

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/01

OBJET : Mise en place d'une éco-conditionnalité des aides à l'investissement du Conseil général.

- Cantons : Tous.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de son plan d'action « Agenda 21 » voté le 30 mars 2007, le Conseil général s'est engagé à mettre en place progressivement une éco-conditionnalité de ses aides à l'investissement. Celle-ci a pour ambition de mettre en cohérence les dispositifs d'aides du Département avec les principes d'action déclinés dans l'Agenda 21, et accompagner les collectivités infra-départementales dans la mise en œuvre des principes du Développement Durable sur leur territoire. Dans un contexte réglementaire en pleine évolution, et face à l'urgence de l'enjeu climatique, ce rapport vise à fixer les principes d'éco-conditionnalité qui seront ensuite déclinés et adaptés aux différents règlements d'aide à l'investissement.

La mise en place progressive d'une éco-conditionnalité des aides du Conseil général s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'Agenda 21 voté par l'Assemblée Départementale le 30 mars 2007. Cette action permet la mise en œuvre de l'engagement suivant : « diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général ».

I – CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Selon le Fonds mondial pour la nature, la demande de l'humanité en ressources vivantes (son empreinte écologique) dépasserait la capacité de régénération de la planète d'environ 30%. Ainsi, l'empreinte écologique de la France excède de 62 % sa biocapacité (estimée à 3 ha de terre et de mer

par personne). Si la demande mondiale évolue à la même vitesse qu'actuellement, nous aurons besoin en 2030 de l'équivalent de deux planètes pour maintenir notre mode de vie.

Le Sommet de la Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio a constitué une étape essentielle dans la prise de conscience planétaire des risques liés à un modèle de développement dominant fondé sur la seule croissance économique : risque de changement climatique, épuisement des ressources, perte de biodiversité, pauvreté, conflits sociaux, etc. Les 173 pays signataires d'un « plan d'actions pour le XXI^{ème} siècle » ont alors affirmé la nécessité d'une réponse collective et de la mobilisation de tous les acteurs (aux échelles internationale, nationale, locale, individuelle) pour réorienter le développement vers un modèle durable. Un modèle qui permette « *de répondre aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs* ».

Sur la problématique du changement climatique, le Protocole de Kyoto, en 1997, a permis de traduire les déclarations du Sommet de Rio en engagements quantitatifs. Ainsi, l'Union Européenne s'est engagée à réduire de 8% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012, par rapport au niveau de 1990. Ces objectifs s'étant révélés insuffisants pour faire face à l'enjeu climatique, l'Union Européenne a adopté en avril 2009 le paquet « climat-énergie » qui précise ses ambitions dans ce domaine à moyen terme. Les objectifs décrits sont les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20% d'ici 2020,
- augmenter l'efficacité énergétique afin d'économiser 20 % de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020,
- porter à 20 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020,
- porter à 10 % minimum la part de biocarburants dans la consommation totale des véhicules d'ici 2020.

La France s'est engagée, lors de la présentation du 4^{ème} rapport d'évaluation du Groupe d'Experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en février 2007 à Paris, à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. La loi « Grenelle 1 », adoptée par le Parlement le 23 juillet 2009, confirme cet engagement ainsi que les objectifs européens fixés pour 2020.

II – LES OBJECTIFS ET PRINCIPES D'UNE ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES DU CONSEIL GENERAL

Le dispositif d'éco-conditionnalité des aides du Conseil général s'inscrit dans ce contexte national et international en pleine évolution. Il a pour objectifs :

- de diffuser les principes du Développement Durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général,

- de déterminer des critères de développement durable communs à l'ensemble des dispositifs qu'il met en œuvre afin de renforcer l'ambition et la cohérence de son action dans ce domaine,
- de permettre un « effet levier » de cette politique de Développement Durable sur l'ensemble des collectivités seine-et-marnaises.

Le socle commun de critères a été défini selon les principes suivants :

- refléter les priorités départementales exprimées dans l'Agenda 21,
- rester proche du langage « Haute Qualité Environnementale » tout en l'adaptant au contexte seine-et-marnais et en l'élargissant aux questions sociales,
- prendre en compte les cinq finalités du Développement Durable : lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ; épanouissement de tous les êtres humains ; dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.
- disposer de critères précis permettant une instruction rigoureuse des demandes d'aide, tout en laissant une marge d'action importante aux collectivités.

III – LE SOCLE COMMUN DE CRITERES

1. Prise en compte de la relation de l'équipement et de l'infrastructure avec son environnement immédiat

Cette dimension essentielle de la conception d'un projet met l'accent sur un positionnement stratégique de l'équipement ou de l'infrastructure au regard des principes du développement durable, en vue notamment de :

- limiter l'impact sur son voisinage,
- permettre sa bonne intégration paysagère,
- préserver la biodiversité,
- utiliser au mieux les ressources locales,
- limiter la nécessité de déployer de nouveaux services, infrastructures ou réseaux,
- inciter à l'utilisation de transports propres par l'aménagement de liaisons douces ou la connexion de l'équipement aux réseaux de transport collectifs existants.

2. Gestion de l'énergie

Le secteur du bâtiment consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre.

Aujourd'hui, la réglementation thermique en vigueur est la RT 2005. Publiée le 24 mai 2006, elle transpose la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments et s'applique à tous les projets de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable déposée à compter du 1er septembre 2006.

Mais cette réglementation est amenée à évoluer très rapidement, sous l'effet de la loi Grenelle 1, adoptée le 23 juillet 2009. Cette loi fixe pour objectifs :

- que « *toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 et, par anticipation à compter de la fin 2010, s'il s'agit de bâtiments publics et de bâtiments affectés au secteur tertiaire, présentent une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne* » (seuil modulé en fonction des caractéristiques du bâtiment et du type d'énergie utilisée),
- « *de réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020* ».

Les objectifs du Conseil général, dans ce contexte réglementaire en pleine évolution, sont donc les suivants :

- Accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'application progressive de ces nouvelles exigences (construction neuve et réhabilitation de bâtiments existants)
- Financer des réhabilitations lourdes de bâtiments existants à condition qu'elles aient pour objectif d'améliorer la performance énergétique du bâtiment
- Promouvoir l'intégration des énergies renouvelables

3. Gestion de l'eau

La gestion de l'eau est une priorité départementale du fait de la forte présence de cette ressource sur le territoire seine-et-marnais : la Seine, la Marne et leurs affluents, mais aussi la nappe du Champigny et de la Bassée. Face à la raréfaction de la ressource et à la dégradation de sa qualité, un Plan Départemental de l'Eau a été adopté par l'Assemblée en 2006.

Dans la continuité de cette démarche, le dispositif d'éco-conditionnalité des aides du Conseil général doit permettre d'inciter les maîtres d'ouvrage à engager une réflexion sur :

- La mise en place d'équipements économes en eau dans les bâtiments,
- La récupération et la gestion des eaux de pluie (gestion du ruissellement, systèmes d'infiltration, etc.)
- Le choix d'une végétation peu consommatrice en eau et l'objectif du « zéro phytosanitaire » dans le traitement paysager des espaces verts.

4. Chantier à faible impact environnemental et gestion des déchets d'activité

La Seine-et-Marne accueille le tiers des centres d'enfouissement technique présents en Ile-de-France, et la plus grande partie des déchets qui y sont stockés viennent de l'extérieur. Les déchets de chantier sont également importés en quantité importante sur le sol seine-et-marnais. Face à la saturation des installations et à l'enjeu de préservation de l'environnement, il importe aujourd'hui de favoriser :

- la valorisation des déchets de chantier,
- le respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne.

Sur le sujet de la valorisation des déchets de chantier, la directive-cadre votée par le Parlement européen le 17 juin 2008 fixe un objectif de 70% de déchets de construction et de démolition recyclés d'ici 2020.

5. Fonction sociale de l'équipement

Ce critère a pour objectif d'introduire une dimension « sociale » aux démarches de conception de bâtiments ou d'espaces publics, dimension souvent peu traitée dans les réflexions, en comparaison des aspects économiques et environnementaux.

Les dispositifs d'aides du Conseil général pourront, à ce titre, favoriser les projets qui :

- luttent contre l'exclusion sociale et professionnelle en intégrant une clause sociale dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- favorisent la mixité sociale,
- intègrent une démarche de concertation avec les habitants et les usagers du futur équipement.

6. Accessibilité Handicaps

L'article 45 de la loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 subordonne l'octroi des aides publiques accordées pour la construction de bâtiments, les aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments d'habitation, des installations ouvertes au public et des lieux de travail, à la prise en compte de l'accessibilité pour tous types de handicap.

7. Qualité et caractéristiques des matériaux, cycle de vie des produits

Le territoire seine-et-marnais est porteur de nombreuses initiatives en matière de développement de matériaux durables : filière chanvre, miscanthus, projet « Batir Eco », etc. Afin de favoriser le développement de ces filières, le Conseil général souhaite inciter les maîtres d'ouvrage à utiliser des matériaux d'origine locale ou certifiés durables dans la réalisation de leurs projets.

8. Mise en place d'un système de management

Le Conseil général souhaite inciter les maîtres d'ouvrage à adopter une démarche globale dans la conception et la gestion de leurs nouveaux équipements, et plus particulièrement :

- Systématiser les démarches « Haute Qualité Environnementale » pour toute nouvelle construction de bâtiment, précisant les objectifs fixés par le maître d'ouvrage sur les 14 cibles de cette démarche, et développer le recours à une compétence HQE dès la programmation des nouveaux équipements,
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrage à la notion de « coût global » intégrant les coûts d'investissement, de fonctionnement, de maintenance et de fin de vie des équipements, et les inciter à mettre en place un système de suivi de leur démarche environnementale.

Cf. Tableau récapitulatif des critères en annexe de ce rapport.

III – MODALITES D'APPLICATION DE CE SOCLE COMMUN AUX DISPOSITIFS EXISTANTS

Les dispositifs d'aide à l'investissement permettant l'octroi d'une subvention départementale supérieure à 10% du coût HT du projet, et représentant un montant d'aide supérieur à 200 000 € par an (tout projet confondu), seront révisés afin d'intégrer ces principes d'éco-conditionnalité des aides.

En outre, tout dispositif d'aide d'investissement, créé ex-nihilo ou par refonte des finalités d'un dispositif existant, intégrera dès sa mise en place des éco-conditionnalités en s'appuyant, autant que possible, sur les propositions de critères ci-dessous –indépendamment des 2 seuils indiqués au

paragraphe ci-dessus. Le règlement d'aides « jardins familiaux », voté à la séance du 27 mars 2009, illustre la mise en application de ce principe.

L'application de ce socle commun de critères de développement durable pour l'attribution des subventions du Conseil général sera précisée dans chaque règlement d'aide à l'investissement.

Elle devra faire apparaître **deux niveaux d'exigence** : des critères d'éligibilité et des critères ouvrant droits à une bonification de l'aide.

La déclinaison du socle commun pour les aides accordées aux bâtiments et espaces publics devra, dans la mesure du possible, respecter les exigences ci-dessous (cf. tableaux). Ces critères ont en effet été adoptés en séance du 26 juin 2009 (rapport n° 05956) pour ce qui concerne les actions financées par les politiques contractuelles départementales. Ce rapport est la suite logique de ce premier vote, du fait même du principe d'intégration des lignes habituelles dans les contrats départementaux. La liste de critères, notamment des critères « de bonification », pourra toutefois être modifiée et adaptée en fonction du type de bâtiment ou d'espace public subventionné. Dans ce cas, la liste « spécifique » de critères pour une ligne habituelle s'appliquera également dans le cadre des contrats départementaux.

1. Proposition de critères Développement Durable pour la construction de bâtiments neufs

	Critères
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le Conseil général (étude de besoins, emplacement pertinent, etc.) - Démarche HQE dont les exigences suivantes pour les cibles 4 (énergie) et 5 (eau) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cible énergie : performance énergétique du bâtiment conforme à la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation). ▪ Cible eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable)
Critères supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence HQE intégrée dès la programmation, qui peut prendre différentes formes en fonction de la taille du projet : AMO HQE (co-financement ADEME)

pour une bonification de l'aide	<p>possible), collaboration entre le programmiste et un spécialiste, ou existence d'une compétence interne à la collectivité.</p> <p>- <u>2 critères</u> à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, etc.)▪ <u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude).▪ <u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.▪ <u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE▪ <u>Matériaux</u> : choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable (ex : carrelage, isolant en chanvre, granulats de récupération locale pour le béton, etc.). Le matériau local ou durable devra représenter une part significative de la masse totale ou de la surface de ce matériau dans le bâtiment. NB : local = moins de 200 kms, selon le référentiel HQE. <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>
---------------------------------	--

2. Proposition de critères Développement Durable pour la réhabilitation de bâtiments existants

Ces critères seront appliqués dans le cas d'opérations de réhabilitation « lourde » touchant à l'enveloppe du bâtiment. Les rénovations plus légères (mise en conformité, hygiène et sécurité) ne sont pas concernées par ces critères : des critères de qualité pourront toutefois être précisés dans les différents règlements d'aide. Cela est également le cas des monuments historiques et bâtiments anciens remarquables.

	Critères
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le CG (étude de besoins) - Energie : amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette énergie D sur le DPE) - Eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable)
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide	<p>2 critères à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, etc.) ▪ <u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude). ▪ <u>Energie</u> : amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le DPE). ▪ <u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. . ▪ <u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>

3. Proposition de critères Développement Durable pour la réalisation d'espaces publics

	Critères
Critères d'exigibilité	<p>Diagnostic préalable comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'opportunité du projet - prise en compte des politiques du Conseil général (schémas, etc.). - prise en compte de tous les usages - diagnostic des réseaux existants (à nuancer selon la pertinence) - prise en compte de la fibre optique (à nuancer selon la pertinence) <p>Pour le traitement paysager : privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE) et atteindre le zéro phytosanitaire.</p>
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide	<p>2 critères à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concertation : Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage ») ▪ Insertion : Intégration de clauses sociales dans les DCE ▪ Chantier : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. ▪ Eau : Prise en compte et gestion de l'eau par des techniques alternatives ou aménagements spécifiques (gestion du ruissellement, noues, arrosage automatique contrôlé...) ▪ Matériaux : Utilisation d'éco-matériaux (d'origine locale ou durable, pour le traitement de la voirie, pour le mobilier urbain). Ils devront représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis. <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/01 des rapports soumis à la commission
Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AÏELLO
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 novembre 2009

OBJET : Mise en place d'une éco-conditionnalité des aides à l'investissement du Conseil général

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

D'adopter les principes de mise en place d'une éco-conditionnalité des aides à l'investissement du Conseil général, telle que définie en annexe.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

ANNEXE

I. Les objectifs du dispositif d'éco-conditionnalité des aides à l'investissement

Le dispositif d'éco-conditionnalité des aides du Conseil général s'inscrit dans ce contexte national et international en pleine évolution. Il a pour objectifs :

- de diffuser les principes du Développement Durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général,
- de déterminer des critères de développement durable communs à l'ensemble des dispositifs qu'il met en œuvre afin de renforcer l'ambition et la cohérence de son action dans ce domaine,
- de permettre un « effet levier » de cette politique de Développement Durable sur l'ensemble des collectivités seine-et-marnaises.

Un socle commun de critères, qui sera ensuite décliné dans les différents dispositifs d'aides à l'investissement, a été défini selon les principes suivants :

- refléter les priorités départementales exprimées dans l'Agenda 21,
- rester proche du langage « Haute Qualité Environnementale » tout en l'adaptant au contexte seine-et-marnais et en l'élargissant aux questions sociales,
- prendre en compte les cinq finalités du Développement Durable : lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ; épanouissement de tous les êtres humains ; dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.
- disposer de critères précis permettant une instruction rigoureuse des demandes d'aide, tout en laissant une marge d'action importante aux collectivités.

II. Le socle commun de critères

1. Prise en compte de la relation de l'équipement et de l'infrastructure avec son environnement immédiat

Cette dimension essentielle de la conception d'un projet met l'accent sur un positionnement stratégique de l'équipement ou de l'infrastructure au regard des principes du développement durable, en vue notamment de :

- limiter l'impact sur son voisinage,
- permettre sa bonne intégration paysagère,

- préserver la biodiversité,
- utiliser au mieux les ressources locales,
- limiter la nécessité de déployer de nouveaux services, infrastructures ou réseaux,
- inciter à l'utilisation de transports propres par l'aménagement de liaisons douces ou la connexion de l'équipement aux réseaux de transport collectifs existants.

2. Gestion de l'énergie

Les objectifs du Conseil général, dans un contexte réglementaire en pleine évolution, sont les suivants :

- Accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'application progressive des nouvelles exigences réglementaires (construction neuve et réhabilitation de bâtiments existants)
- Financer des réhabilitations lourdes de bâtiments existants à condition qu'elles aient pour objectif d'améliorer la performance énergétique du bâtiment
- Promouvoir l'intégration des énergies renouvelables

3. Gestion de l'eau

Dans la continuité du Plan départemental de l'eau, le dispositif d'éco-conditionnalité des aides du Conseil général doit permettre d'inciter les maîtres d'ouvrage à engager une réflexion sur :

- La mise en place d'équipements économes en eau dans les bâtiments,
- La récupération et la gestion des eaux de pluie (gestion du ruissellement, systèmes d'infiltration, etc.)
- Le choix d'une végétation peu consommatrice en eau et l'objectif du « zéro phytosanitaire » dans le traitement paysager des espaces verts.

4. Chantier à faible impact environnemental et gestion des déchets d'activité

La Seine-et-Marne accueille le tiers des centres d'enfouissement technique présents en Ile-de-France, et la plus grande partie des déchets qui y sont stockés viennent de l'extérieur. Les déchets de chantier sont également importés en quantité importante sur le sol seine-et-marnais. Face à la saturation des installations et à l'enjeu de préservation de l'environnement, il importe aujourd'hui de favoriser :

- la valorisation des déchets de chantier,
- le respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne.

5. Fonction sociale de l'équipement

Les dispositifs d'aides du Conseil général pourront favoriser les projets qui :

- luttent contre l'exclusion sociale et professionnelle en intégrant une clause sociale dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- favorisent la mixité sociale,
- intègrent une démarche de concertation avec les habitants et les usagers du futur équipement.

6. Accessibilité Handicaps

L'article 45 de la loi sur l'accessibilité du 11 février 2005 subordonne l'octroi des aides publiques accordées pour la construction de bâtiments, les aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments d'habitation, des installations ouvertes au public et des lieux de travail, à la prise en compte de l'accessibilité pour tous types de handicap.

7. Qualité et caractéristiques des matériaux, cycle de vie des produits

Le territoire seine-et-marnais est porteur de nombreuses initiatives en matière de développement de matériaux durables : filière chanvre, miscanthus, projet « Batir Eco », etc. Afin de favoriser le développement de ces filières, le Conseil général souhaite inciter les maîtres d'ouvrage à utiliser des matériaux d'origine locale ou certifiés durables dans la réalisation de leurs projets.

8. Mise en place d'un système de management

Le Conseil général souhaite inciter les maîtres d'ouvrage à adopter une démarche globale dans la conception et la gestion de leurs nouveaux équipements, et plus particulièrement :

- Systématiser les démarches « Haute Qualité Environnementale » pour toute nouvelle construction de bâtiment, précisant les objectifs fixés par le maître d'ouvrage sur les 14 cibles de cette démarche, et développer le recours à une compétence HQE dès la programmation des nouveaux équipements,
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrage à la notion de « coût global » intégrant les coûts d'investissement, de fonctionnement, de maintenance et de fin de vie des équipements, et les inciter à mettre en place un système de suivi de leur démarche environnementale.

III. Modalités d'application de ce socle commun aux dispositifs existants

Les dispositifs d'aide à l'investissement permettant l'octroi d'une subvention départementale supérieure à 10% du coût HT du projet, et représentant un montant d'aide supérieur à 200 000 € par an, seront révisés afin d'intégrer ces principes d'éco-conditionnalité des aides.

En outre, tout dispositif d'aide d'investissement, créé ex-nihilo ou par refonte des finalités d'un dispositif existant, intégrera dès sa mise en place des éco-conditionnalités en s'appuyant, autant que possible, sur les propositions de critères ci-dessous –indépendamment des 2 seuils indiqués au

paragraphe ci-dessus. Le règlement d'aides « jardins familiaux », voté à la séance du 27 mars 2009, illustre la mise en application de ce principe.

L'application de ce socle commun de critères de développement durable pour l'attribution des subventions du Conseil général sera précisée dans chaque règlement d'aide à l'investissement.

Elle devra faire apparaître **deux niveaux d'exigence** : des critères d'éligibilité et des critères ouvrant droits à une bonification de l'aide.

La déclinaison du socle commun pour les aides accordées aux bâtiments et espaces publics devra, dans la mesure du possible, respecter les exigences ci-dessous (cf. tableaux). Ces critères ont en effet été adoptés en séance du 26 juin 2009 (rapport n° 05956) pour ce qui concerne les actions financées par les politiques contractuelles départementales. Ce rapport est la suite logique de ce premier vote, du fait même du principe d'intégration des lignes habituelles dans les contrats départementaux. La liste de critères, notamment des critères « de bonification », pourra toutefois être modifiée et adaptée en fonction du type de bâtiment ou d'espace public subventionné. Dans ce cas, la liste « spécifique » de critères pour une ligne habituelle s'appliquera également dans le cadre des contrats départementaux.

1. Proposition de critères Développement Durable pour la construction de bâtiments neufs

	Critères
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le Conseil général (étude de besoins, emplacement pertinent, etc.) - Démarche HQE dont les exigences suivantes pour les cibles 4 (énergie) et 5 (eau) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cible énergie : performance énergétique du bâtiment conforme à la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation). ▪ Cible eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable)
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence HQE intégrée dès la programmation, qui peut prendre différentes formes en fonction de la taille du projet : AMO HQE (co-financement ADEME possible), collaboration entre le programmiste et un spécialiste, ou existence d'une compétence interne à la collectivité. - <u>2 critères</u> à choisir parmi :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, etc.) ▪ <u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude). ▪ <u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. ▪ <u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE ▪ <u>Matériaux</u> : choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable (ex : carrelage, isolant en chanvre, granulats de récupération locale pour le béton, etc.). Le matériau local ou durable devra représenter une part significative de la masse totale ou de la surface de ce matériau dans le bâtiment. NB : local = moins de 200 kms, selon le référentiel HQE. <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>
--	---

2. Proposition de critères Développement Durable pour la réhabilitation de bâtiments existants

Ces critères seront appliqués dans le cas d'opérations de réhabilitation « lourde » touchant à l'enveloppe du bâtiment. Les rénovations plus légères (mise en conformité, hygiène et sécurité) ne sont pas concernées par ces critères : des critères de qualité pourront toutefois être précisés dans les différents règlements d'aide. Cela est également le cas des monuments historiques et bâtiments anciens remarquables.

	Critères
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Opportunité du projet validée par le CG (étude de besoins) - Energie : amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette énergie D sur le DPE) - Eau : mise en place d'équipements économes en eau, récupération des eaux de pluie (si utilisable)

	Critères
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide	<p><u>2 critères</u> à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Eau</u> : système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, etc.) ▪ <u>Energie</u> : intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des conclusions de l'étude). ▪ <u>Energie</u> : amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le DPE). ▪ <u>Chantier</u> : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier . ▪ <u>Insertion</u> : intégration de clauses sociales dans les DCE <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>

3. Proposition de critères Développement Durable pour la réalisation d'espaces publics

	Critères
Critères d'exigibilité	<p>Diagnostic préalable comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'opportunité du projet - prise en compte des politiques du Conseil général (schémas, etc.). - prise en compte de tous les usages - diagnostic des réseaux existants (à nuancer selon la pertinence) - prise en compte de la fibre optique (à nuancer selon la pertinence) <p>Pour le traitement paysager : privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), préserver la biodiversité et atteindre le zéro phytosanitaire.</p>
Critères supplémentaires pour une bonification de l'aide	<p>2 critères à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concertation : Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage ») ▪ Insertion : Intégration de clauses sociales dans les DCE ▪ Chantier : respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier. ▪ Eau : Prise en compte et gestion de l'eau par des techniques alternatives ou aménagements spécifiques (gestion du ruissellement, noues, arrosage automatique contrôlé...) ▪ Matériaux : Utilisation d'éco-matériaux (d'origine locale ou durable, pour le traitement de la voirie, pour le mobilier urbain). Ils devront représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis. <p><i>(Liste indicative, non exhaustive, précisée dans chaque règlement d'aide, en fonction du type d'équipement subventionné)</i></p>

Annexe n° 1 : **TABLEAU RECAPITULATIF DES CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE**

Critère	Références réglementaires	Objectifs départementaux	Principales références départementales
Prise en compte de la relation de l'équipement et de l'infrastructure avec son environnement immédiat	Documents d'urbanisme Périmètres ABF	- Bonne intégration paysagère et environnementale des équipements, - Valorisation des ressources locales, - Proximité des infrastructures et réseaux (transport...)	- Action 8 : Schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC) - Carte des continuités biologiques (action 24 : Atlas de la biodiversité) - Transport en commun : action 6 : étude transport 07, carte transport 09
Gestion de l'énergie	RT 2005, puis Lois Grenelle I et II et RT 2010	- Performance énergétique de niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour les nouveaux bâtiments - Amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants - Développement des énergies renouvelables	- Démarche plan climat (action 28 de l'Agenda 21)
Gestion de l'eau	- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 - Arrêté relatif à la récupération des eaux pluviales	- Economie la ressource - Gestion des eaux pluviales - Qualité de l'eau	- Plan départemental de l'eau
Chantier à faible impact environnemental et gestion des déchets d'activité	- Directive-cadre européenne du 17 juin 2008 relative aux déchets.	- Valorisation des déchets de chantier - Développement des « chantiers propres »	Charte départementale des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne
Fonction sociale de l'équipement		- Insertion - Développement de la concertation avec les habitants et usagers	- Programmes départementaux d'insertion et de lutte contre l'exclusion - Agenda 21 (action 39A : clause d'insertion sociale marchés CG77)
Accessibilité Handicaps	Loi du 11 février 2005	Prise en compte de l'accessibilité pour tous types de handicap dans les bâtiments recevant du public ou	Agenda 21 (actions 18, réactualisées par le Plan d'action Handicap)

		les aménagements d'espaces publics.	
Qualité et caractéristiques des matériaux, cycle de vie des produits		Développement de filières locales d'éco-matériaux	
Mise en place d'un système de management		Développement des démarches « Haute Qualité Environnementale »	Agenda 21 (action 36, pour les bâtiments départementaux)

